

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 1083**présenté par
M. Plassard

ARTICLE 6

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« À l'inverse, lorsque l'étranger bénéficiaire fait l'objet d'un licenciement pour faute, son bénéfice de cette carte est suspendu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à suspendre le bénéfice de la carte « passeport-talent » aux étrangers qui auraient fait l'objet d'un licenciement pour faute.

En effet, l'objet du présent article vise à l'attractivité des talents et des compétences. Or, si les personnes visées font l'objet d'un licenciement pour faute, il est raisonnable de penser qu'elles ne rentrent pas ou plus dans les critères recherchés par le présent projet.